



## Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Séance du 23 juillet 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois juillet, à quinze heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de **Monsieur Michel RUIZ**.

### N°14 Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

**Date de convocation :**  
**16 juillet 2021**

**Nombre Elus : 27**  
**En exercice : 27**  
**Présents : 15**  
**Votants : 25**  
**Procurations : 10**

**Présents :** Michel RUIZ, Jean-Luc TURZO, Marc LAURENT, René CECCHINEL, Claude MERINDOL, Georges AMBROSIANO, Didier BREART, Hélène BERNAL, Denis CENTARO, Françoise SCHMERBER, Jean-Marc RAGOT, Anne TOUZE, Patrick EME, Hélène GAILLARD, Paul GATIAN-----/

**Absents-Excusés :** Nicole DECOSTANZI *pouvoir à Jean-Luc TURZO*, Joëlle BRETON *pouvoir à Didier BREART*, Nadine CARLUS *pouvoir à Michel RUIZ*, Michèle OLLIVE *pouvoir à René CECCHINEL*, Sylvie ABEL *pouvoir à Hélène BERNAL*, Magali MONIER *pouvoir à Anne TOUZE*, David GIACCONE *pouvoir à Claude MERINDOL*, Audrey GIROULET *pouvoir à Patrick EME*, Nathalie MAUREL *pouvoir à Hélène GAILLARD*, Juan REVERTE *pouvoir à Paul GATIAN*, Jean-Luc FERNANDEZ, Sandrine LEPRESLE-----/

**Secrétaire de séance : Patrick EME**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,****ARTICLE I : Bénéficiaires**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont les suivants :

Filières	Grades	Services ou fonctions
ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rédacteurs territoriaux (catégorie B)</li> <li>▪ Adjoint administratifs territoriaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Secrétariat Général</li> <li>▪ Accueil – Etat civil</li> <li>▪ Culture</li> <li>▪ Communication</li> <li>▪ Comptabilité – Finances</li> <li>▪ Ressources Humaines</li> <li>▪ Urbanisme</li> <li>▪ Secrétariat des services techniques</li> </ul>
ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint territoriaux d'animation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pôle historique minier</li> </ul>
SANITAIRE ET SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ecole maternelle</li> </ul>
CULTURELLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> <li>▪ Assistants d'enseignement artistique (catégorie B)</li> <li>▪ Adjoint du patrimoine territoriaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bibliothèque</li> <li>▪ Pôle historique minier</li> <li>▪ Centre culturel municipal</li> </ul>
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Techniciens territoriaux</li> <li>▪ Agents de Maîtrise</li> <li>▪ Adjoint techniques territoriaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Services techniques</li> <li>▪ Service Entretien</li> <li>▪ Service Restauration</li> <li>▪ ASVP</li> </ul>
POLICE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gardien-Brigadier</li> <li>▪ Brigadier-chef principal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Police municipale</li> </ul>

**ARTICLE II : Conditions de versement**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

**ARTICLE III : Conditions d'indemnisation**

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence, divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127% pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 6 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation, ou de droit, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) correspondant à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982), soit 25h x quotité de travail.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale de travail lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

#### ARTICLE IV : Périodicité du versement et possibilités de cumul

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### ARTICLE V : Dispositions diverses

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La délibération n°6 du conseil municipal en date du 24 avril 2002 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaire est abrogée. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Les crédits correspondants aux IHTS sont prévus et inscrits au budget (chapitre 012).

**AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**  
**Pour Extrait Conforme**



**LE MAIRE,**  
**Michel RUIZ**

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

ID : 013-211300462-20210723-C21\_7\_23DELIB14-DE